



EXTRAIT du Registre des Arrêts du Maire

N° 2024 - 164

OBJET : DISPOSITIF DE SÉCURITÉ DE L'ACCUEIL DU PUBLIC AU STADE MUNICIPAL SIS RUE GARRIGOU À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU DIMANCHE 14 JUILLET 2024 - Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17
-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/136 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en Seine-et-Marne ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L613-1 à L613-3 modifié par la Loi n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 16 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Esbly organise des animations à l'occasion de la Fête Nationale, le dimanche 14 juillet 2024, de 19h00 à 02h00, au stade municipal sis rue Gustave Garrigou, dont un feu d'artifice qui débutera à 23h00 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, afin d'assurer la salubrité et la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de la Fête Nationale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et troubles à l'ordre public lors d'un rassemblement de plus de 1500 personnes à l'occasion de la Fête Nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du stade municipal :

- les chiens et autres animaux, à l'exception des chiens d'assistance,
- les artifices de divertissement des catégories F2 à F4 et articles pyrotechniques des catégories T2 et P2,
- tout objet tranchant ou dangereux susceptible de constituer une arme et mettre en péril la sécurité du public,
- les bouteilles en verre,
- les vélos, les trottinettes et les ballons.

Article 2 : Les agents de sécurité certifiés de la société PILES SECURITÉ sise Sept-Sorts, seront autorisés à effectuer un contrôle visuel des sacs et des effets personnels du public accueilli.

Article 3 : Toute personne refusant de se soumettre à ce contrôle de sécurité se verra refuser l'accès à l'enceinte du stade municipal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la sous-Préfecture de Torcy
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- au Commandant du Centre d'incendie et de Secours de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN,
- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- au Chef de la Police Municipale d'ESBLY,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Esbly, le 11 juin 2024

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu

De sa transmission le : **17 JUIN 2024**

de l'affichage et de sa mise en ligne le :

17 JUIN 2024



Le Maire,

Ghislain DELVAUX